



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable**

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 066  
imposant des prescriptions spéciales à la Société  
ERRIC SARL à Jutigny (77650)

**Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société ERRIC SARL de ses installations situées rue du Moulin de Gouaix à Jutigny (77650),

VU l'instruction ministérielle du 24 juillet 2006, relative à la prévention du développement des larves du moustique *Aedes Albopictus* dans les stocks de pneumatiques usagés,

VU la lettre de la préfecture du 30 octobre 2006 à la société ERRIC SARL,

VU le courrier en réponse du 13 novembre 2006 de l'exploitant,

VU le rapport E/06-1854 de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2006,

VU la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> février 2007,

VU le projet d'arrêté notifié au demandeur le 16 février 2007,

VU l'absence d'observations de la part du demandeur,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir le développement des larves du moustique *Aedes Albopictus* dans les stocks de pneumatiques usagés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société ERRIC SARL, située rue du Moulin de Gouaix à Jutigny (77650), est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations, sur le territoire de la commune de Jutigny, les prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Prescriptions modificatives relatives aux conditions particulières de stockage de pneumatiques importés.**

Les pneumatiques usagés importés doivent être stockés, dès leur réception, sous un abri couvert après que l'exploitant se soit assuré de l'absence de présence d'eau au creux de ces pneumatiques.

Les quantités de pneumatiques usagés importés ainsi que leur provenance doivent être inscrites sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Frais**

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 5 : Information des tiers**

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 6: Délais et voies de recours**

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 7 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Jutigny,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société ERRIC SARL, sous pli recommandé avec avis de réception.**

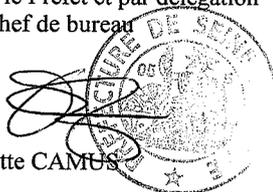
Fait à Melun, le 15 mars 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture

Signé : Romain ROYET

Pour ampliation:  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de bureau

Brigitte CAMUS



**DESTINATAIRES :**

- Exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Provins,
- M. le Maire de Jutigny,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- Mme le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny